

Nature de l'acte : 6.1

N° 2025 01 94

Mis en ligne le ...23.01.25

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'ALTERNAT DU SENS DE CIRCULATION DE LA RUE ET DU BOULEVARD DE LA GROTTTE ET DES AXES QUI Y SONT LIÉS POUR L'ANNÉE 2025**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

**Vu** les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les prescriptions du Code de la Route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de Lourdes ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter les flux de circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er/CIRCULATION :**

A compter de la signature du présent arrêté, un sens unique alterné bi-mensuel, (le changement de sens étant réalisé tous les 15 jours à 6 heures à savoir, le 1er et le 16 de chaque mois), est institué sur les itinéraires suivants :

**1° - Sens rue Basse, bd de la Grotte, bd R. Sempé, avenue B. Soubirous, rue de la Grotte :  
Pendant la première quinzaine de chaque mois.**

**2° - Sens rue de la Grotte, avenue B. Soubirous, bd R. Sempé, bd de la Grotte, rue Basse :  
Pendant la deuxième quinzaine de chaque mois.**

**3° - Rue Bernadette Soubirous (portion comprise entre le boulevard de la grotte et le numéro 5 de la rue Bernadette Soubirous) :**

Sens autorisé du boulevard de la Grotte au quai Saint-Jean durant la période fixée au 1° du présent article.

Sens autorisé du quai Saint-Jean au boulevard de la Grotte durant la période fixée au 2° du présent article.

**4° - Rue de la Ribère :**

Sens autorisé de la rue Latour de Brie à la rue du Docteur Boissarie durant la période fixée au 1° du présent article.

Sens autorisé de la rue du Docteur Boissarie à la rue Latour de Brie durant la période fixée au 2° du présent article.

**5° - Rue Latour de Brie :**

sens autorisé du boulevard de la Grotte vers la rue de Pau durant la période fixée au 1° du présent article.

sens autorisé de la rue de Pau au boulevard de la Grotte durant la période fixée au 2° du présent article.

**6° - Quai Saint-Jean (portion comprise entre le dégrilleur et la rue de la grotte):**

L'accès du quai Saint-Jean (depuis la rue de la Grotte), le long du Couvent des Clarisses est autorisé dans le sens n° 1.

La sortie du quai Saint-Jean (sur la rue de la Grotte), le long du Couvent des Clarisses est autorisée dans le sens n° 2.

**7° - Rue du Bourg :**

Sens autorisé du boulevard de la Grotte vers la rue de la Grotte durant la période fixée au 1° du présent article.

Sens autorisé de la rue de la Grotte vers le boulevard de la Grotte durant la période fixée au 2° du présent article.

**8° - Rue de la Fontaine :**

Sens autorisé de la rue du Bourg vers la rue Basse, durant la période fixée au 1° du présent article.

Sens autorisé de la rue Basse vers la rue du Bourg durant la période fixée au 2° du présent article.

**9° - Impasse de la Fontaine :**

Sens autorisé de la rue de la fontaine vers la rue basse durant la période fixée au 2° du présent article.

**10° - Rue des Petits Fossés (Portion comprise entre la rue Basse et le parking Paul Harris) :**

Sens autorisé du parking Paul Harris vers la rue Basse durant la période fixée au 1° du présent article.

Sens autorisé de la rue Basse vers le parking Paul Harris durant la période fixée au 2° du présent article.

**11° - Rue Sainte Marie (portion comprise entre la rue saint-Joseph et l'avenue Bernadette Soubirous) :**

Sens autorisé de la rue saint Joseph vers l'avenue Bernadette Soubirous durant la période fixée au 1° du présent article.

Sens autorisé de l'avenue Bernadette Soubirous vers la rue saint Joseph durant la période fixée au 2° du présent article.

**12° - Rue Saint Joseph :**

Double sens avec priorité autorisé de la rue Sainte Marie vers la place Monseigneur Laurence durant la période fixée au 1° du présent article.

Sens autorisé de la rue sainte Marie vers la place Monseigneur Laurence durant la période fixée au 2° du présent article.

**13° - Rue des carrières Peyramale (portion comprise entre l'avenue Bernadette Soubirous et la rue Massabielle):**

Sens autorisé de son intersection avec la rue Massabielle vers l'avenue Bernadette Soubirous, durant la période fixée au 1° du présent article.

Sens autorisé de l'avenue Bernadette Soubirous vers son intersection avec la rue Massabielle , durant la période fixée au 2° du présent article.

**14°- Rue des carrières Peyramale (portion comprise entre la rue Massabielle et la rue Alsace-Lorraine):**

Sens autorisé permanent de son intersection avec la rue Massabielle vers la rue Reine Astrid.

**15°- Avenue du Paradis (portion comprise entre la rue de la grotte et l'aire de retournement située face à l'immeuble portant le n°11):**

La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3,5T (sauf desserte riverains et transports en commun), dans le sens avenue du Paradis/rue de la grotte, durant la période fixée au 1° du présent article.

Pas de restriction durant la période fixée au 2° du présent article.

**ARTICLE 2/SIGNALISATION:**

La réglementation visée à l'article n°1 du présent arrêté est matérialisée sur place par le changement de l'ensemble de la signalétique conforme aux dispositions en vigueur, par les services techniques de la Commune.

**ARTICLE 3/SANCTIONS:**

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré en infraction au regard de l'article R 412-28 du code de la route (circulation en sens interdit) ou de l'article R 417-10. Il 10° de ce même code (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale). Dans ce dernier cas, une mise en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code est requise par l'agent verbalisateur.

**ARTICLE 4/PUBLICATION:**

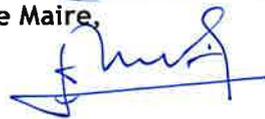
Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5/RECOURS:**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 23 Janvier 2025

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ  
1<sup>er</sup> Adjoint délégué

Notifié le .....

- Par courrier recommandé envoyé le .....
- Par remise en main propre
- Par mail envoyé le .....

Je soussigné(e).....

Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.